

CONVENTION
de mise à disposition de locaux
au groupe scolaire Paul Langevin

Constatant la mise à disposition par la Ville de Brest de locaux situés au groupe scolaire Paul Langevin à Brest,

ENTRE

- La Ville de Brest, représentée par son Maire, Monsieur François CUILLANDRE, agissant par délégation du Conseil municipal suivant délibération n° 2008-03-005 du 22 mars 2008 relative à la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Monsieur Eric GUELLEC, Adjoint, dûment habilité à signer les présentes en vertu de l'arrêté A2018-12-3158 du 12 décembre 2018,
Ci-dessous nommée « La Ville de Brest », d'une part,
- La Directrice du groupe scolaire Paul Langevin, Madame MEYER, d'une part,
- Et le Comité d'usagers du centre social Kanéveden de Bellevue, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée sous le numéro SIRET 354.041.287.000.13, ayant son siège social au 1, rue Pierre Trépos à Brest, représenté par Mesdames Annie BARS et Martine MEHEUT, les co-administratrices, dûment mandatées,
Ci-après nommée « l'Association », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

PREAMBULE

Vu l'article L 212.15 du Code de l'Education qui donne au Maire le pouvoir d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune, en dehors du temps scolaire, pour des activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu l'article L 212-15 du Code de l'Education,

La Ville de Brest met à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement du comité d'usagers du centre social de Bellevue depuis plusieurs années, des locaux scolaires à l'école Aubrac. Cet établissement devant faire l'objet de travaux entre juillet 2019 et septembre 2020, l'ALSH sera transféré, pendant cette période, au groupe scolaire Paul Langevin.

Article 1 - Désignation des locaux mis à disposition

La Ville de Brest met à la disposition du comité d'usagers du centre social de Bellevue, des locaux à l'école Paul Langevin, afin de transférer l'accueil de loisirs sans hébergement.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- des salles d'activités, référencées au patrimoine de la Ville sous les n° 0120, 0110, 1170, 1270
- des salles de halte-garderie, référencée au patrimoine de la Ville sous les n° 0410, 0400, 0380, 0360, 0390
- un bureau, référencé au patrimoine sous le n° 0040
- une salle de motricité, référencée au patrimoine sous le n° 0310
- des toilettes, référencées au patrimoine de la Ville sous les n° 0340, 0290, 0890, 1280

- deux salles de restauration et un office, référencés au patrimoine sous le n°0260, 0250, 0210
- une salle de sieste, référencée sous le n° 1260

Il n'est pas fait plus ample description des locaux mis à disposition, l'occupant déclarant les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes (plans joints en annexe).

Article 2 - Etat des lieux, visite et obligations liées à l'entrée dans les lieux

L'occupant prend les lieux en l'état et s'engage à entretenir les locaux. Il est procédé à un état des lieux contradictoire par les deux parties à l'entrée et à la sortie des lieux.

La Ville de Brest remet un jeu de clés à l'occupant qui s'engage à ne pas changer les serrures. Il conviendra de rendre les clés des locaux au concierge en fin d'utilisation.

L'occupant s'engage à laisser visiter les lieux par toute personne mandatée par la ville.

Article 3 – Conditions générales de l'occupation

L'association occupera les locaux du lundi au vendredi de 7h30 heures à 19 heures en période de vacances scolaires et de 10h à 15h le mercredi.

La capacité d'accueil sera limitée à 60 enfants (24 maternelles et 36 élémentaires).

L'association prend les lieux en l'état (cf. article 2) et s'engage à les entretenir en bon état de réparation locative et à les utiliser dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes moeurs ainsi des que des règles de sécurités (cf. article 5).

Article 4 - Contacts

Le référent pour la Ville de Brest est le coordonnateur socio culturel.

Article 5 - Redevance d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit

Article 6 - Charges

Sans objet.

Article 7 – Dispositions relatives à l'occupation

Nettoyage et entretien des locaux

L'association s'engage à assurer, à l'issue de chaque utilisation, le nettoyage et la remise en parfait état de propreté des locaux et voies d'accès utilisés. Elle s'engagement également en remettre en place les éléments tels qu'agencés à l'entrée dans les lieux.

Nettoyage de la restauration :

L'occupant utilise les produits et le matériel de la Ville mis à leur disposition.

Le stockage dans les chambres froides des offices est réservé à l'usage exclusif de la cuisine centrale du Vern. Si le fournisseur n'est pas la cuisine centrale, il appartient à l'association d'avoir ses propres chambres froides.

Le protocole de nettoyage du plan de maîtrise sanitaire affiché dans chaque restaurant doit être respecté, il détaille :

- les règles d'hygiène et les consignes d'utilisation du matériel et des produits,
- le nettoyage et la désinfection des locaux de restauration scolaire et du matériel,
- le contrôle de l'état de propreté des locaux,
- l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé.

Dans le cadre de l'harmonisation des usages, il importe que les tâches d'entretien soient réalisées avec les mêmes méthodes et exigences qu'en temps scolaire.

A la demande de la Ville de Brest, le laboratoire public LABOCEA procède régulièrement à des analyses bactériologiques dans les restaurants. Afin de contrôler la qualité de la désinfection, il est nécessaire que les analyses des bactéries effectuées de manière aléatoire par le laboratoire, présentent les mêmes résultats qu'en périodes scolaires, au terme de la période de vacances.

Maîtrise des énergies

L'association vérifiera la fermeture des portes et des fenêtres et l'extinction des lumières, dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, elle ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité - application du plan Vigipirate

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité. Le représentant de la Ville ou de l'école devra organiser une visite des locaux avec l'occupant pour :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Brest, compte tenu de l'activité envisagée,
- constater, avec le représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- être avisé que la présence et l'utilisation de bouteille de gaz, de multiprises sont interdites,
- avoir pris connaissance de l'interdiction absolue de fumer dans les locaux,
- avoir été avisé que l'utilisation de moyen de chauffage mobile est interdite : convecteur électrique, poêle à pétrole et à gaz, etc.

Les locaux étant protégés par une installation d'alarme de détection intrusion, l'occupant reconnaît :

- avoir été informé de son fonctionnement,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, d'éviter les regroupements devant l'établissement, de respecter les horaires et l'utilisation des locaux comme indiqués sur la convention, et de faire le tour de l'école à la fin de l'activité.
- s'engage à prendre en compte les dépenses liées aux fausses manipulations ayant entraîné le déplacement d'une société de gardiennage.

Article 9 - Assurances et inventaire

L'association étant logée dans un bâtiment scolaire, il est convenu que la Ville de Brest et son assureur renoncent à recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux. En conséquence, l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ». Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'occupant devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

L'occupant et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville de Brest et son assureur.

L'occupant devra produire à la Ville de Brest, à l'entrée dans les lieux et avant chaque échéance annuelle, une attestation de son assureur précisant ces dispositions. Il devra, par la suite pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Ville de Brest.

Il informera immédiatement la Ville de Brest de tout sinistre s'étant produit sur les lieux.

Il tiendra à jour l'inventaire exact de son mobilier sur un registre écrit ou document informatique.

Article 10 - Durée et résiliation

La présente convention porte sur la période du 8 juillet 2019 au 5 septembre 2020.

Si l'occupant décidait de la suspension de ses activités, Il s'engage à informer immédiatement la ville de Brest qui disposerait à nouveau du local.

Fait à Brest, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Pour le groupe scolaire Paul Langevin,
La Directrice,

Eric GUELLEC

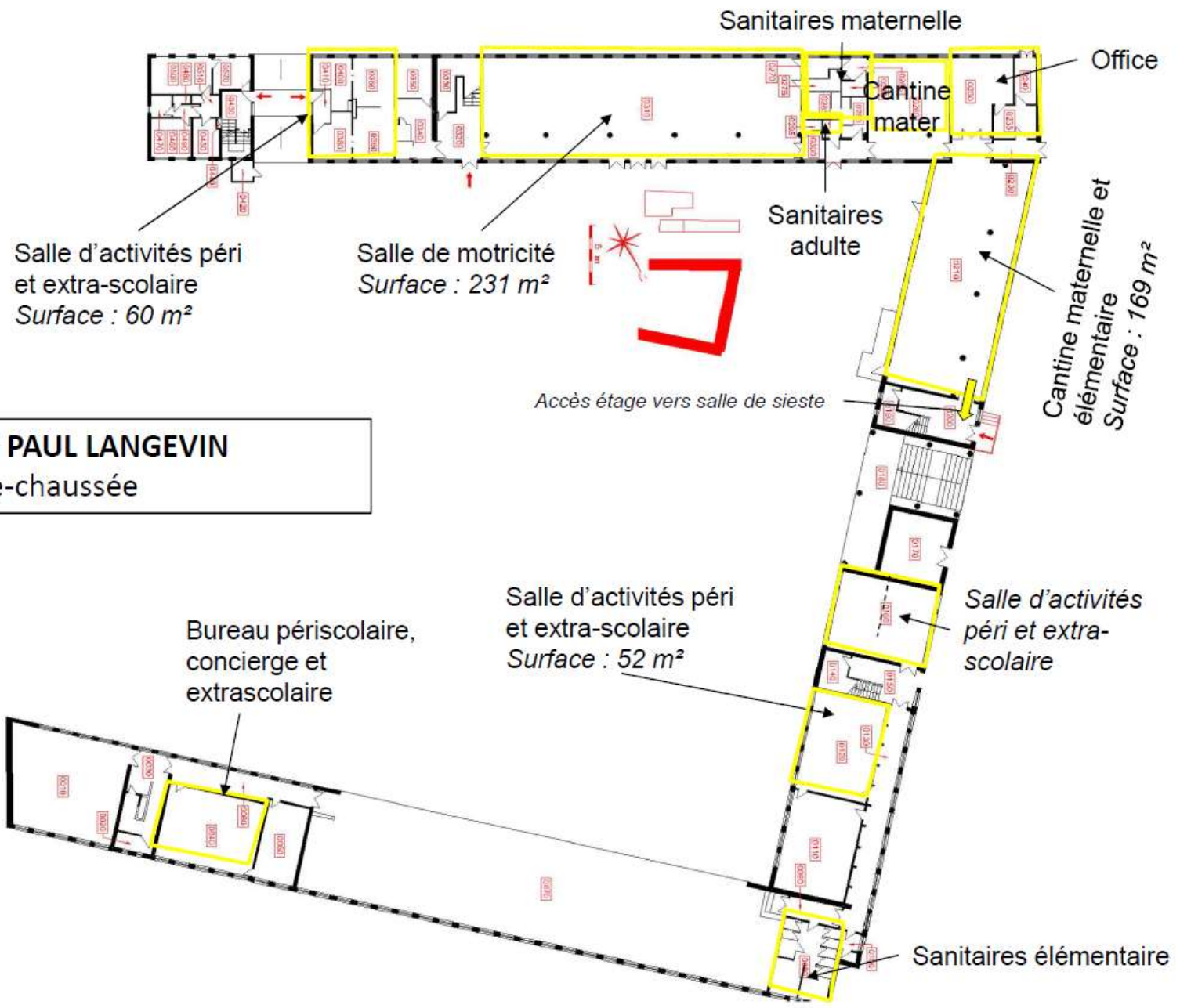
Mme MEYER

Pour le Comité d'usagers du centre social Kaneveden de Bellevue,
Les co-administratrices

Annie BARS - Martine MEHEUT

PJ : Plans en annexe

ECOLE PAUL LANGEVIN
Rez-de-chaussée



ECOLE PAUL LANGEVIN
1^{er} étage

